

ARTICLE V

LE MONITEUR

Section 1.—Un moniteur et sous-moniteur seront annuellement élus dans chaque boutique, quand cela sera possible, approuvés par l'Union, et nommés par le Président.

Section 2.—Il sera du devoir du moniteur de collecter tous les argents dus à l'Union, par les membres, dans leurs boutiques respectives, quand il en sera décidé ainsi par l'Union, et d'en faire l'entrée dans un livre pourvu à cet effet par le Secrétaire-Financier. Ils remettront au Secrétaire-Financier, à chaque réunion, le montant ainsi collecté. Ils feront promptement rapport au Secrétaire-Correspondant de toutes vacances, ainsi que de toutes informations requises et y relatives. Ils fourniront au Comité de Sureté le nombre des journaliers et des apprentis, ainsi que le nombre des membres de l'Union ou non membres compris dans leurs boutiques respectives ; de plus, toutes autres matières intéressantes à l'Union, et accompliront tels autres devoirs que l'Union pourra leur imposer.

ARTICLE VI

DISPUTES ET GRIEFS

Section 1.—Tous griefs et disputes entre aucuns membres ou officiers, et toutes accusations contre les officiers ou les membres devront être spécifiées, par écrit, par les parties plaignantes ou les parties accusatrices, puis rapportées au